



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) à l'issue d'une présentation par voie électronique de la CDCFS du 14 au 19 avril 2021 qui a donné un avis favorable à ces projets d'arrêtés.

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur :

- le projet d'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2021
- le projet d'arrêté relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse - Campagne 2021-2022
- le projet d'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse - Campagne 2021-2022

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 20 avril au 10 mai 2021 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **déla** de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

Un délai minimal de 4 jours supplémentaires s'impose pour l'analyse des observations reçues.

Au cours de cette période, 326 avis ont été réceptionnés dont 101 avis défavorables et 1 hors délais. Des associations, principalement de protection de la nature et de la faune sauvage mais aussi sportives et particulières ont relayé le lien de la consultation publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en appelant à s'opposer aux projets.

Il n'est pas possible pour la plupart des avis de distinguer ceux adressés par des personnes résident dans l'Eure de ceux adressés par des personnes extérieures au département. Pour autant, on peut considérer que cette consultation a largement circulé au-delà des limites du département.

1 - CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE - CAMPAGNE 2021-2022

A l'issue de cette période de consultation, les observations **formulées** portent notamment sur l'opposition à la chasse et le retrait de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Les remarques sont principalement :

« En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers par exemple).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont falacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés. Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est source de contaminations et de propagation de la tuberculose bovine.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est une pratique sadique à l'origine de maltraitances animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2021, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie d'origine zoonotique) et écologique (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de vénerie sous terre ».

« Ce type de chasse est très contestable à tout point de vue.

Il est particulièrement cruel. J'ai pu visionner des vidéos de déterrage de blaireaux, c'est abominable. D'ailleurs, l'Europe préconise d'abandonner ce genre de pratiques barbares. Nous avons évolué sur notre façon de considérer les animaux et je suis choquée par ces méthodes. Dans le projet d'arrêté il est précisé que les populations de blaireaux sont en bon état de conservation. Je suis étonnée car il n'y a pas eu d'études récentes qui viennent le prouver. Les bases d'observation sont anciennes. La diminution des espaces naturels ainsi que d'autres facteurs divers (pesticides, activités humaines, prédateurs...) prouvent dans leur intégralité que la faune et la flore sauvage sont en souffrance, je doute fortement du bon état de conservation de l'espèce. Je déplore le manque de document et de chiffre concernant les dégâts occasionnés par les blaireaux dans votre département.

En ce qui concerne les éventuels dégâts sur les cultures, j'ai appris qu'il existe des répulsifs efficaces. Etant donné que ces dégâts sont faibles et localisés, il serait bienvenu de privilégier des méthodes non létales et plus éthiques. Vous parlez de risques sanitaires, notamment de collision avec des véhicules. Etant donné qu'il ne sort que la nuit il serait au contraire plus prudent de réduire nos vitesses afin de ne pas tuer les animaux.

En conclusion, je vous demande SVP de faire cesser ces pratiques d'un autre âge. Non seulement c'est honteux de faire souffrir les animaux ainsi mais de surcroît pour quelle utilité ? De nombreux scientifiques et naturalistes nous alertent sur les dangers que nous faisons courir à la biodiversité dans son ensemble. Cessons de regarder ailleurs alors que la maison brûle ».

« Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et le projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :

La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.

Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France. Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie des minorités. »

« Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucun chiffrage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce, ni des éventuelles mesures de prévention le cas échéant - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce près de 8 mois sur 12 sans aucune justification !?!

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères). Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

« En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné. »

« En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs. »

« **Je suis pour l'interdiction de cette pratique et pour la protection des blaireaux.** Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est temps d'apprendre à respecter et à protéger les animaux, à votre en harmonie avec la nature et ses hôtes. Utilisons des méthodes douces et respectueuses s'il est vraiment nécessaire de " repousser " l'animale de certaines zone : une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (Source : LPO Alsace). »

« Beaucoup de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau et j'espère que vous serez le nouveau à vous y joindre.

L'article 9 de la convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée.

Ras le bol de ces pratiques moyenâgeuses pour satisfaire uniquement le plaisir barbares de quelques chasseurs à l'encontre d'une majorité de citoyens hostiles à toutes ces chasses traditionnelles.

Nous ne sommes pas un exemple à citer et l'Europe indique clairement à la France son incompetence en matière de chasse Et la mets en garde comme un mauvais élève avant d'appliquer les mesures nécessaires pour arrêter ces carnages de notre biodiversité dans notre pays. J'encourage à faire cesser ces atrocités et vous en remercie. »

« Permettez-moi de vous exprimer mon désaccord au sujet des nouvelles périodes ouvertes à la chasse et notamment celle de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et des efforts actuels pour préserver la nature.

D'abord il est difficile de comprendre pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée du 19 septembre 2021 au 30 mars 2022 on y ajoute deux périodes de déterrage du blaireau : du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022, et une période complémentaire pendant les beaux, 15 mai au 15 septembre 2022 car aucune démonstration de sa nécessité étayée de rapports scientifiques n'est apportée au projet. On ne trouve même pas l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Or l'espèce n'a que quatre mois de répit comme s'il s'agissait d'un grand prédateur, ce qui n'est pas le cas et il n'y a pas de véritable justification, on suit les traditions sans se poser la question de la nécessité de ce déterrage.

Rien de précis non plus sur les nuisances du blaireau, rien également sur les solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par cette espèce. En revanche, la nature aura du mal à se remettre dans les secteurs de déterrage des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrier détruit du blaireau ne pourra plus servir à aucun animal, on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. Et les dégâts causés par les chasseurs sont pires que ceux du blaireau

Ainsi, il s'agit plus d'une tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes des animaux de toute espèce dérangés voire condamnés par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre. Les aboiements tonitruants des chiens, la terre remuée, les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant complètement inoffensif. Encourager cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains, ne rend pas honneur à notre pays.

Seule une instance d'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives, sadiques et injustifiées. Plusieurs préfets ont déjà interdit cette pratique et leurs départements n'ont pas été pour autant envahis par le blaireau ! Le Conseil de l'Europe préconise d'ailleurs d'interdire cette pratique. »

« Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une

telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale de cette espèce pourtant très pacifique qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ? »

« Sinon aucun argument ! Aucune analyse vérifiable ! Aucun bilan incontestable des années précédentes ! Rien ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Mais un beau cadeau aux chasseurs - veneurs que cette scandaleuse période "complémentaire" ! Quelle honte !

Non le blaireau n'est pas vecteur du coronavirus ! Rien ne justifie qu'on l'extermine !

Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Malgré les affirmations péremptoires des chasseurs, veneurs et décideurs politiques, qu'il occasionnerait des dommages aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages, son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Sans oublier les risques pour la sécurité publique sur les routes car il est bien connu que le blaireau fonce exprès, tête baissée, sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment dans l'Eure, ne sont responsables de rien du tout !

Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence ! Chasseurs et veneurs ne le tuent que par sadisme et soif de sang, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps !

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et plusieurs départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Ouvrez pour la VIE !!!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves souris, ...).

Et elle n'empêche en rien les dégâts commis par les sangliers voire les chasseurs et les veneurs eux-mêmes !

Elle peut même favoriser la propagation de maladies en raison du risque de contamination par les équipages de chiens, risque reconnu par un arrêté ministériel (07-12-2016).

L'extension de la période de chasse par autorisation préfectorale de "périodes complémentaires" est en outre incompatible avec le code de l'environnement, notamment son article L. 424-10, et ne respecte pas non plus la Convention de Berne puisque les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux ne sont pas connus.

Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis de la fédération départementale des chasseurs car "nemo iudex in causa sua" ! A-t-on jamais vu les chasseurs refuser les cadeaux que vous leur faites ?!!!

Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout, en tous lieux, par tous les temps et en toutes heures !

Mais les chasseurs, veneurs, piégeurs et leurs complices politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, et par tous les moyens, bêtes et hommes ! »

« Nous considérons que cet arrêté :

- .autorise un rituel immoral massivement rejeté par les citoyens Français,
- .permet l'abattage d'une espèce protégée chez nos partenaires européens
- .stigmatise une fois de plus la faune sauvage comme source de nuisances,
- .massacre les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
- .n'empêche pas les dégâts causés aux cultures contaminées par des pesticides cancérigènes
- .satisfait la passion d'une minorité de la population,
- .est contraire au code de l'environnement,
- .méprise la convention de Berne »

« A) Article 15: je conteste l'ouverture d'une période complémentaire concernant le blaireau du 15 mai au 15 septembre 2022.

1) Tout d'abord, ce point est présenté sans justification sérieuse:

Ni la note de présentation ni le projet d'AP ne fournissent de véritable argument pour justifier une période complémentaire.

La simple mention "Un inventaire réalisé en 2020 sur 443 km², soit 7% du département, montre une progression du nombre de terriers de blaireaux de 137 à 169 terriers principaux par rapport en 2018. » ne peut en tenir lieu: ce résultat, basé sur une partie aussi minime de notre département et énoncé à la va-vite sans aucun détail ne peut servir de démonstration des points évoqués plus loin (au 2a).

La mention « les fortes populations de blaireaux imposent la nécessité... », peut-être censée convaincre par son pléonasme, ne justifie ni l'adjectif « fortes », ni la « nécessité ».

Or, si la préfecture est en droit d'autoriser une période complémentaire à partir du 15 mai, cela doit se faire sur des bases solidement argumentées.

Certains arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux en raison d'absence d'éléments justificatifs.

2) J'en conteste donc la légalité:

a) Le blaireau figure comme espèce protégée dans l'annexe III de la Convention de Berne. Selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ».

En outre, toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des DOMMAGES, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'ABSENCE D'IMPACT sur le maintien de ces populations hors de danger. Or, comme dit précédemment, **aucun élément justificatif n'est fourni pour une telle dérogation.**

b) Le **Conseil de l'Europe demande une interdiction de la vénerie sous terre en raison de son impact sur des espèces protégées:** « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

c) Les **périodes complémentaires choisies sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement**, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai **CONSTITUERAIT UN DANGER POUR LA REPRODUCTION ET UNE DESTRUCTION DES PORTEES** à une période où les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère. S'ils sont épargnés par les actes de vénerie, ce n'est que très provisoirement car les orphelins sont incapables de survivre seuls à ces dates: des études d'éthologues montrent en effet que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusqu'à là, **détruire les mères revient à détruire indirectement les petits.**

En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, **pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre** (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps.

Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces ».

3) Enfin, j'en conteste la légitimité:

a) **La vénerie sous terre devrait être globalement interdite car elle fait subir à la faune un stress et des souffrances injustifiables.**

C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.

b) **L'exemple des autres pays et départements** est à méditer sérieusement:

- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont **proscrit totalement la chasse du blaireau** et protègent cette espèce;
- les autres pays où il est chassé soit **n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre** (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine), soit **pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction** (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).

En France:

- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin;
- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;
- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;
- en 2020:

17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation); 7 nouveaux départements l'ont réduite.

Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes avec les blaireaux à la suite de ces décisions.

La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...

c) Le blaireau est une espèce dont **les populations restent toujours faibles** à cause d'un faible taux de reproduction, d'un faible taux de survie des jeunes et à cause de la circulation routière de nuit à vitesse excessive sur les petites routes de campagne, responsable d'accidents. (Le conducteur devrait toujours adapter sa vitesse à la visibilité et au type de route pour pouvoir s'arrêter dans la portion de route visible. Or cette règle de base n'est quasiment jamais respectée).

Le Ministère de l'écologie rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».

L'ONF précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).

Il n'y a donc aucun risque que les blaireaux pullulent et il est **inutile de rajouter une pression supplémentaire sur cette espèce**.

d) **Au sujet des agriculteurs, les craintes pour les cultures sont à relativiser, tout à fait surmontables et à mettre en balance avec les bénéfices apportés par cet animal:**

Sur le plan **écologique**: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de **nombreux témoignages** en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au **bénéfice des agriculteurs**. Il est un précieux allié, utile et qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération d'insectes, limaces et campagnols.

Près de chez moi, les chasseurs ont fini par arriver à éradiquer les blaireaux du terrier qui les abritait localement et plusieurs agriculteurs regrettent ce comportement irresponsable.

Au sujet d'éventuels dégâts, s'il en existe parfois, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.

Ces dégâts sont sans doute plus faibles que ce qui est déclaré car, parmi les nombreux dégâts dus aux sangliers, il arrive que ceux-ci soient imputés aux blaireaux, soit par erreur, soit cyniquement car cela permet d'éviter une indemnisation et de la remplacer par une autorisation de destruction.

e) Il n'y a pas non plus lieu de tuer des blaireaux pour d'éventuelles craintes **sanitaires**.

En effet, il est reconnu scientifiquement que:

- **la vénerie sous terre a un rôle de propagateur** de la tuberculose bovine,
- **l'argument de la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination des blaireaux** (car on a constaté les effets négatifs de l'élimination),
- la maladie est très peu présente dans la faune sauvage,
- la transmission ne se fait quasiment pas entre blaireaux et bovins,
- les causes de la tuberculose dans les troupeaux bovins sont à attribuer à des mauvaises conditions dans des élevages trop intensifs, dans les transports et à des déficiences dans le dépistage.

En conclusion, je demande la protection du blaireau, l'arrêt de la vénerie sous terre et AU MINIMUM la suppression de toute période complémentaire.

B) Articles 1, 2, 3, 9, 11, 12: La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse pour certaines espèces selon leur état de conservation local. J'apprécie qu'il soit fait usage de ce droit pour la gélinotte des bois en particulier (et pour la Barge à queue noire et le Courlis cendré bien sûr aussi) mais je souhaiterais qu'il en soit aussi fait usage pour:

a) interdire la chasse de 4 espèces de mustélidés:

- le **putois**, qui est **classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse** sur le plan national et régional. A son sujet, **un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée** (courrier mis en pièce jointe);
- la **martre** et l'**hermine**, toutes deux classées EN DANGER sur la liste rouge concernant notre région, et la **belette**, classée quasi-menacée, alors qu'elles ne sont pas classées menacées sur le plan national.

b) **interdire la chasse des oiseaux classés comme espèces menacées** sur la liste régionale.

c) interdire la chasse du petit gibier pour lequel on a, de manière absurde, recours à du repeuplement en même temps que la chasse est autorisée.

C) Article 4:

Vu que le renard est de plus en plus reconnu comme espèce utile, entre autres vis-à-vis des agriculteurs pour limiter les campagnols, vu ce qui a été dit au sujet du blaireau, étant donné que la chasse à courre et la vénerie sous terre sont déjà des pratiques particulièrement barbares et étant donné que **par temps de neige les conditions sont déjà défavorables aux animaux, je ne vois aucune raison d'autoriser la chasse du renard, la chasse à courre et la vénerie sous terre par temps de neige.** Je demande donc qu'elles soient retirées de la liste des exceptions.

D) Article 3:

La limitation des **jours** de chasse est aussi une nécessité:

- pour éviter la chute de la **biodiversité**, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,
- pour des raisons de **sécurité**: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.
- Pour une **réelle efficacité, cette interdiction doit être totale** pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.
- Une immense majorité de la population demande à ce que - **pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche** pour la sécurité des enfants et pour celle des familles.

Une solution raisonnable serait de **n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi - ou au maximum vendredi, samedi et lundi - et sans aucune dérogation.**

Argument : Interdire la chasse de 4 espèces de mustélidés :

Le putois, la martre, l'Hermine et la belette ne sont pas classés nuisibles dans le département. Ces espèces mal connues et peu suivies scientifiquement sont très discrètes et difficile à détecter. Cependant, l'impact de ces prédateurs sur la petite faune n'est pas négligeable. Le putois est très actif sur les populations de lapin de Garenne par exemple, espèce autrefois présente en colonie importante et qui aujourd'hui sont extrêmement réduites. Le lapin de Garenne est une espèce importante comme support de prédation. Un travail important est mené pour sa préservation, il est donc important de pouvoir réguler modestement cette espèce par la chasse lors de fortuites et rares rencontres puisque ces espèces sont essentiellement nocturnes.

Argument : Interdire la chasse du petit gibier pour lequel on a, de manière absurde, recours à du repeuplement en même temps que la chasse est interdite :

Le repeuplement s'adjoint la plupart du temps à une interdiction du tir de l'espèce concernée pour une durée de 3 ans et fait l'objet de mesures de gestion des prélèvements à la suite.

Argument : Chasse interdite par temps de neige à l'exception du renard, chasse à courre et vénerie sous terre :

Le renard est aussi reconnu comme un prédateur d'espèce patrimoniale comme la perdrix grise. L'étude PEGASE menée dans l'Eure sur la perdrix grise montre que la prédation est un facteur important entre février et août. Sur les 3 années de suivi par GPS de perdrix grise, il a été démontré que cette espèce perdait 50% de ses effectifs reproducteurs entre mars et août et que sur ces 50% de pertes, 70% des prédateurs étaient imputables au renard, il est donc important de réguler le renard à partir du 1^{er} juin pour limiter les prélèvements sur les perdrix grise reproductrices.
De plus, le renard cause plus de 50 000€ de dégâts à l'aviculture chaque année dans l'Eure.

Argument : limitation de jours de chasse :

La chasse se pratique sur des territoires privés où l'accès est réservé comme sur n'importe quelle propriété. En outre, le législateur n'a pas prévu de jours de non chasse.

Argument : opposition à la vénerie sous terre :

L'exercice de la vénerie sous terre n'a pas d'effet néfaste ou dangereux sur les populations de blaireaux.

La densité de ceux-ci est en hausse continue depuis les années 1990 comme en témoigne les captures, les collisions routières, les blaireaux relâchés au piégeage. Ces chiffres sont confirmés par une zone test de 443 km².

Les veneurs sous terre n'ont pas intérêt à voir disparaître cette espèce qui a un rôle dans la chaîne alimentaire et la biodiversité.

Ce rôle est important et respecté par les chasseurs qui assument ce rôle de régulateur.

Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié le 17 février 2014. En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux mais de la réguler localement et raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

La croissance des blaireaux est bonne avec 2 à 4 petits par an.

La première cause de mortalités des blaireaux se sont les collisions routières.

Beaucoup d'animaux repartent agoniser après avoir été percutés, d'autres morts au milieu de la chaussée créent un second danger pour le véhicule suivant.

Hormis l'aspect financier de ces collisions il y a un danger physique de la mise en danger des usagers de la route à 2 ou 4 roues.

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne.

L'OFB écrit dans sa plaquette (2016) :

Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines, la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars.

Les indices plus élevés se situent en Normandie, dans le Nord-Est et dans le Sud-Ouest.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être prévue par arrêté préfectoral du 15 mai jusqu'au 14 septembre et est encadrée par les articles R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus mais plutôt de chasser mieux.

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme.

La période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :

- Limiter les impacts sur les cultures,
- Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables (routes, voie SNCF...),
- Limiter les impacts des collisions avec les véhicules,
- Limiter les risques sanitaires,
- Réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles.

2 - CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL, CERF ET DAIM À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2021

A l'issue de cette période de consultation, les observations portent sur la chasse anticipée. les remarques sont principalement :

« CONCERNANT LE SANGLIER

Il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue d'entretenir soigneusement en agrainant ou en introduisant dans la nature des animaux d'élevage, parfois même issus de croisements hasardeux ayant donné naissance à des hybrides très prolifiques. Les populations de sangliers ont certes augmenté de manière continue au cours des 30 dernières années, mais dans le même temps la pression de la chasse a elle augmenté de manière exponentielle. Quel paradoxe ! Certains ressemblent désormais davantage à des snipers qu'à des chasseurs. La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. J'ose même avancer que cette surpopulation n'existerait justement pas sans la chasse, car la nature est suffisamment bien faite pour trouver elle-même un point d'équilibre, et une espèce en surnombre est généralement capable de s'auto-réguler, en adaptant notamment son taux de natalité. Le sanglier n'échappe pas à cette règle.

Un autre chiffre est d'ailleurs également en constante augmentation, celui des français qui se sentent en insécurité lorsqu'ils se promènent en période de chasse. Ils sont environ 75%. Toutes les semaines sont dévoilés dans la presse des accidents de chasse plus ou moins sordides. La majorité de nos concitoyens, et j'en fait partie, ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives et au détriment de la vie des autres. »

« CONCERNANT LE RENARD

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sein de laquelle se retrouve le renard, et qui a très hypocritement remplacé celle des espèces auparavant qualifiées de nuisibles, est une imposture qui a le plus souvent seulement pour objectif de contenter le lobby de la chasse sous de fallacieux prétextes. C'est le cas pour le renard qui est perçu comme un concurrent direct pour le petit gibier. Or cet animal fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle.

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui précisément n'est absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, elles ne peuvent en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction.

Concernant les animaux de basse-cour ou les animaux domestiques, la meilleure des protections reste un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart ! Il apparaît tout à fait logique de fermer sa porte la nuit pour se protéger des cambrioleurs, pourquoi ne pas simplement appliquer cette même logique aux poulaillers !?

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler

sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances à la quantité de nourriture disponible. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture !

Le renard est également mis au banc des accusés sur le plan sanitaire. Or les diverses variétés de sarcoptes qui peuvent être à l'origine de la sarcoptique sont plus ou moins exclusivement inféodées à une espèce animale particulière, ce qui limite très fortement le risque de communication entre espèces. Et alors qu'elle peut être mortelle chez le renard, elle de surcroît sans danger pour l'homme.

L'échinococcose alvéolaire reste elle une affection rare chez l'homme, l'humain n'étant pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est en outre pas démontré et ne peut donc absolument pas Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...]

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...] Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"

Le renard fait l'objet d'un acharnement totalement insensé et aberrant, et sa chasse anticipée l'est encore davantage. »

« Favorable à l'exception du cerf élaphe au 1er septembre qui est en période de reproduction."

« Cela fait courir un danger à la population en période estivale et printanière, alors que de nombreuses personnes profitent de la nature.

De plus, les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population »

« La chasse à cette période engendre une **perturbation de toute la faune sauvage** à une époque où elle a encore besoin de tranquillité pour se reproduire, nourrir les jeunes et leur donner le temps de se développer. **La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point** ».

Réponse :

Concernant la possibilité de chasser à l'approche à partir du 1^{er} juin, nous tenons à préciser que ce mode de chasse est très peu dérangeant pour la faune sauvage car c'est une chasse silencieuse individuelle sans chien.

La chasse de juin qui concerne le chevreuil, le sanglier et le renard est indispensable pour ces espèces pour limiter les dégâts de gibier et l'impact sur la petite faune. Du point de vue de la sécurité, la chasse se pratique sur des propriétés privées dont l'accès n'est pas libre, même en été... Aucun accident de chasse n'a été déploré dans le cadre des périodes d'ouvertures anticipées depuis plus de 10 ans en France.

La perte de biodiversité est liée à la destruction des milieux naturels, à la modification des méthodes agricoles, aux remembrements. Aucune étude n'a mis en avant les dérangements par la chasse comme facteur de perte de biodiversité. En outre, le nombre de chasseurs pratiquant la chasse à l'affût ou à l'approche est resté peu élevé dans l'Eure.

3 - CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX D'ESPÈCES DE GRAND GIBIER SOUMISES À PLAN DE CHASSE - CAMPAGNE 2021-2022.

« Vous attribuez sur certains massifs des chevreuils à tour de bras pour éviter qu'ils mangent les plantations et vous attribuez sur certains secteurs comme celui de Damville très peu de chevreuils alors qu'il y a des hardes qui se forment de 15 à 20 individus qui attirent les braconniers et se font renverser par les voitures alors laissez plutôt les chasseurs en prélever un peu plus. »

« je trouve le nombre d'attribution cervidé et de chevreuils pour le secteur de St André de l'Eure que je connais très bien beaucoup trop important car en ce qui concerne la Forêt du poteau d'Orléans et les moulinards il y avait dans les années passées un nombre d'animaux très important mais à force de donner des attributions beaucoup trop importante la population a énormément baissé et si vous continuez comme ça cela finira comme sur le massif de Mery où les attributions sont au point mort depuis plusieurs années parce que la population était tombée au plus bas !!! Il faut trouver un juste équilibre et trouver des présidents de chasse qui soient capables d'assumer financièrement l'agencement de leurs animaux pour limiter les dégâts sur les arbres et éviter d'avoir des forêts mortes. Éradiquer les cervidés serait une catastrophe pour tous les gens qui aiment voir entendre et admirer ces magnifiques animaux. Maintenant à vous de savoir ce que vous voulez demain. »

Réponses :

Sur le secteur de Damville, les ratios attributions de chevreuil sont les plus importants du département.

Sur le massif de St André de l'Eure, les populations de grands cervidés n'étaient plus en équilibre à l'exploitation forestière depuis quelques années, les plans de chasse sont revus à la baisse suite à une diminution de la population.

Fait à Evreux, le 17 mai 2021

Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS